



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OTERRA FRANCE SAS

Rue Ambroise Paré
53230 Cossé-le-Vivien

Références : 2023-132_OTERRA FRANCE_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006302797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement OTERRA FRANCE SAS implanté Rue Ambroise Paré 53230 Cossé-le-Vivien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objet de contrôler les suites données à la visite d'inspection du 24 mai 2022.

A noter que les points de contrôle n°1 (AMR des TARs), n°2 (Définition des TARs) et n°3 (Plan d'entretien et de surveillance des TARs) feront l'objet d'un contrôle documentaire suite à la transmission d'éléments par courrier reçu le 23/08/2022. Par ailleurs, des compléments d'information en réponse aux constats sur ces trois points de contrôle sont attendus avant la fin du mois d'avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTERRA FRANCE SAS
- Rue Ambroise Paré 53230 Cossé-le-Vivien
- Code AIOT : 0006302797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Cossé-le-Vivien traite des fruits et légumes afin de produire des concentrés et des poudres. L'établissement reçoit comme matières premières des fruits et légumes, pommes, betteraves rouges, carottes oranges, carottes pourpres et cassis essentiellement.

L'activité de l'usine est saisonnière et fluctue fortement en fonction des périodes de récolte. La production la plus forte se situe entre août et décembre. L'usine fonctionne entre 270 et 298 jours

par an. Elle fonctionne 7/7 j d'août à fin mars et 5/7 j le reste de l'année. L'établissement emploie 70 personnes et une dizaine d'intérimaires.

La société OTERRA est une société récente créée en 2021 avec un seul site de production en France, à savoir le site de Cossé-le-Vivien. La société veut se positionner en leader mondial du marché du colorant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : Examen des demandes de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510 et 4130, Examen des demandes de modification des conditions d'exploitation ;
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Prévention de la pollution des milieux aquatiques : Programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau et Mise en œuvre de dispositions relatives à la sécheresse (Action nationale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 1510 - Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I	Susceptible de suites	Sans objet
2	Dossier de PAC - Chaufferie Biomasse+GPL	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 I et II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Stockage d'acide nitrique - Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etanchéité des lagunes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejet de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3 et 32-4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Renforcement des prescriptions sécheresse	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater les modalités d'exploitation des installations du site. Ces constats nécessitent d'être complétés par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de la situation administrative du site et de certaines dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 - Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : Constat du 24/05/2022:

Suite à la modification de l'intitulé de la rubrique 1510 survenue suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24/09/20, la société OTERRA a communiqué à Monsieur le Préfet un courrier daté du 23/12/2021 notifiant la prise en compte de cette modification. Dans son courrier, il est mentionné que la société OTERRA est susceptible d'être concernée par cette évolution de la réglementation et qu'il a été enclenché un réexamen de la situation. L'exploitant précise qu'il est dans l'attente de précisions de la part de la DGPR pour définir certaines règles de classement.

A ce jour, aucun nouveau élément n'a été communiqué aux services de l'inspection afin de justifier ou non d'un classement au titre de la rubrique 1510. Dans ce contexte, et en l'absence de positionnement argumenté, aucun bénéfice de droits acquis au titre de la rubrique 1510 ne peut être délivré. Au cours de la visite d'inspection, la société OTERRA mentionne qu'elle s'appuie sur le bureau d'études GES. La mise à jour du dossier de porter à connaissance déposée le 15/06/2021 intégrera le positionnement des installations vis-à-vis de la rubrique 1510. Le dépôt du dossier de porter à connaissance est annoncé pour fin juin 2022.

Constat du 16/03/2023:

Par courrier reçu le 23/08/2022, la société OTERRA a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance comprenant une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510. Cette demande est complétée par un positionnement de la situation de l'établissement vis-à-vis du guide de la DGPR.

L'examen de la demande de bénéfice des droits acquis appelle deux commentaires de l'inspection des installations classées. Ceux-ci concernent le recensement des IPD :

- le volume de l'atelier de conditionnement doit être pris en compte dans le volume de l'IPD n°3 en l'absence de séparation par un dispositif REI120 ;
- un bâtiment est connexe à l'IPD n°5 (bâtiment J). En l'absence de séparation par un dispositif REI120, le volume de ce bâtiment doit être pris en compte dans le volume de l'IPD n°5.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant confirme qu'en application du guide, le volume de l'atelier de conditionnement doit bien être pris en compte dans le volume de l'IPD n°3 en l'absence de séparation par un dispositif R EI120. Le volume du bâtiment concerné est en cours de détermination et devra être communiqué à l'inspection des installations classées.

Concernant l'IPD n°5, l'exploitant mentionne qu'il s'agit d'une zone de stockage de produits semi-finis liquides concentrés contenus au sein des cuves en acier. Il s'agit d'un stockage du liquide issu de l'évapo-concentrateur. Lors de la visite des installations, il a constaté la présence de 12 cuves horizontales. Aucun dépôt de matières combustibles n'a été constaté autour des cuves. L'exploitant devra se positionner sur le caractère combustible du liquide concerné (cf. définition d'un liquide combustible tel que mentionné au sein de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et sur la base de la question IV.1.2 du guide Entrepôt Version 2 de février 2023) et les caractéristiques de la séparation physique entre la tour d'atomisation et la partie concentration.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de PAC - Chaufferie Biomasse+GPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Constat du 24/05/2022:

Par bordereau du 15 juin 2021, M. le préfet de la Mayenne a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activité via l'arrêt de la chaufferie actuelle fonctionnant au fioul lourd et son remplacement par une chaufferie Biomasse/GPL. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire accompagné d'observations a été transmis à l'exploitant par courriel du 07/09/2021. A ce jour, aucun retour n'a été effectué à l'inspection.

L'exploitant mentionne que suite à la procédure de changement d'exploitant officialisée au 31/12/2021, le projet a été mis en attente. Le projet de chaufferie Biomasse/GPL est toujours d'actualité. L'exploitant déclare que les éléments attendus par l'inspection des installations classées seront communiqués au sein du dossier de porter à connaissance actualisé et rédigé par le cabinet d'études et de conseils GES. Le dépôt de ce dossier actualisé est prévu pour fin juin 2022.

Par ailleurs, comme mentionné dans un courriel du 23/08/2021 de l'inspection des installations classées, il est attendu le compte rendu des échanges avec le SDIS de la Mayenne sur le projet d'implantation de la nouvelle chaufferie.

Constat du 16/03/2023:

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un courrier de la Société OTERRA FRANCE le 23 août 2022. Les éléments transmis permettent de finaliser l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploiter du 11 juin 2021.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un retour formalisé du SDIS sur le projet d'implantation de la chaufferie Biomasse/GPL. Une rencontre a d'ores et déjà été planifiée la semaine prochaine entre le service Prévision du SDIS et l'exploitant.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la construction de la nouvelle chaufferie suite à la délivrance du permis de construire. Les nouvelles chaudières sont déjà présentes. Une mise en service de la nouvelle chaufferie est envisagée pour fin mai 2023.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage d'acide nitrique - Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Antériorité

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : Constat du 24/05/2022 :

Le classement harmonisé de l'acide nitrique (ATP 15 publié au JOUE le 11 août 2020) a évolué suite à la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 du parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges.

La demande d'autorisation environnementale du 23 mai 2016 ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 mentionne l'exploitation d'un stockage d'acide nitrique pour une capacité maximale de 4 t sous forme de cubitainers. Cette information a été reprise au sein de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de trois cubitainers d'un m3 d'acide nitrique à 58%. Le volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/03/2018 n'est pas dépassé.

A ce jour, aucune déclaration du bénéfice des droits acquis n'a été transmise par l'exploitant pour cette installation. Au cours de la visite d'inspection, la société OTERRA mentionne qu'elle s'appuie sur le bureau d'études GES. La mise à jour du dossier de porter à connaissance déposée le 15/06/2021 intégrera le positionnement des installations vis-à-vis de son stockage d'acide nitrique à 58%. Le dépôt du dossier de porter à connaissance est annoncé pour fin juin 2022.

Constat du 16/03/2023:

La société OTERRA a sollicité, en vertu de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour son stockage d'acide nitrique à 58 % de 9,3 tonnes. Le classement harmonisé de l'acide nitrique (ATP 15 publié au JOUE le 11 août 2020) a évolué suite à la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 du parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges. Compte tenu des modifications de classement des dangers associés à cette substance, le stockage relève désormais du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, la quantité déclarée n'est pas conforme à l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 qui limite la quantité d'acide nitrique sur le site à 4 tonnes. Dans ce contexte, la société OTERRA peut bénéficier des droits au titre de cette rubrique pour une quantité maximale d'acide nitrique à 58 % de 4 tonnes.

Dans sa déclaration, l'exploitant a vérifié son positionnement vis-à-vis de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux

accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Un inventaire des substances et mélanges présents sur le site avec leurs mentions de danger est présenté dans le courrier. Que cela soit pour le seuil direct ou indirect, les seuils SEVESO bas et haut ne sont pas dépassés.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que la quantité d'acide nitrique à 58 % est bien de l'ordre de 9,3 tonnes compte tenu de la quantité stockée et de la quantité en cours d'utilisation dans les ateliers. L'exploitant s'est engagé à transmettre un dossier de porter à connaissance pour solliciter une demande d'augmentation de la quantité d'acide nitrique à 58 % présente sur le site.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de deux piézomètres en aval hydraulique de ses lagunes et d'un en amont afin de vérifier l'absence d'impact des lagunes sur les eaux souterraines.

L'étude déterminant leur implantation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont analysés sur les deux piézomètres aval, tous les deux ans, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pH, conductivité, azote global, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, hydrocarbures C10 – C40, phosphore total et DCO et toute autre substance pertinente. Le suivi analytique commence à partir de l'année 2018. Les résultats sont communiqués par le site internet GIDAF. A défaut, ils sont envoyés à l'inspection des installations classées. Une mesure initiale est effectuée sur le piézomètre amont la première année.

Constats : Constat du 24/05/2022:

Par courrier postal du 14 avril 2021, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier de déclaration pour la mise en place de deux piézomètres au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA). En application du "Guide articulation IOTA-ICPE" dans sa version 1 du 20 septembre 2021, ces installations relevant de la nomenclature IOTA sont considérées comme étant connexes ou proches de l'ICPE. Par conséquent, ces installations IOTA font partie de l'installation ICPE et l'examen du dossier de l'exploitant se fera en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

Le dossier, rédigé par la société IGEFOR Environnement pour le compte de la société OTERRA, présente le projet de mise en place de deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines (PZ4 en amont des lagunes et PZ5 en aval des lagunes). Ces deux nouveaux ouvrages viendront en complément du PZ2 situé entre les lagunes et la station d'épuration. Les nouveaux piézomètres seront implantés selon les règles de l'art et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les piézomètres PZ4 et PZ5 ont été installés en fin d'année 2021. Une première campagne de prélèvement a été réalisée le 1er février 2022. Les prélèvements ont été réalisés par la société FARAGO France (Monsieur Régis Bouin) le 01/02/2022 à 10h30. Une fiche de prélèvement a été communiquée à l'inspection des installations classées.

Les bordereaux d'analyse de la campagne du 01/02/2022 sur les PZ2, PZ4 et PZ5 ont été fournis à l'inspection des installations classées. Les analyses ont porté sur le pH, la conductivité, l'azote total, les nitrites, les nitrates, l'azote ammoniacal, les hydrocarbures totaux, le phosphore total et la DCO. L'examen des résultats d'analyse appelle deux commentaires de la part de l'inspection :

- une interprétation des résultats doit être réalisée par l'exploitant afin de statuer sur l'incidence ou non des lagunes sur les eaux souterraines
- Il convient de justifier de l'absence de surveillance de tout autre substance pertinente,

notamment au regard des investigations menées dans le cadre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral prévoient la réalisation d'une campagne de prélèvement en période de hautes eaux. L'outil GIDAF a été complété avec la création d'un cadre de surveillance dédié à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats de cette campagne devront être renseignés au sein de cet outil.

Constat du 16/03/2023:

Par courrier reçu le 23 août 2022, la société OTERA FRANCE a transmis à l'inspection des installations classées une copie de son registre de suivi de la qualité des eaux souterraines. Toutefois, aucun élément de réponse aux deux observations mentionnées précédemment n'est apporté. L'exploitant s'est engagé à apporter une réponse complète à l'inspection. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer périodiquement ses résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sous l'application GIDAF.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etanchéité des lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Par ailleurs l'exploitant met en place une procédure de surveillance de l'état des lagunes et des digues qui les entourent. Une surveillance au moins annuelle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses de l'eau dans les fossés de pied de talus pourront être faites.

Constats : Constat du 24/05/2022:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare :

- qu'il est réalisé un contrôle visuel de la hauteur d'eau dans les lagunes tous les jours;
- que deux prélèvements (points 10 et 15) sont réalisés tous les jours dans les fossés présents autour des lagunes et une analyse interne est réalisée une fois par semaine (DCO, MES et Couleur).

A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée répondant à la disposition réglementaire. Par ailleurs, aucun enregistrement n'est réalisé. Il convient de définir les actions à mener périodiquement (quotidiennement, mensuellement et annuellement) pour garantir le bon état des lagunes et des digues.

Constat du 16/03/2023 :

Par courrier reçu le 23/08/2022, la Société OTERRA FRANCE a transmis à l'inspection des installations classées sa procédure de surveillance de l'état des lagunes et des digues. La fréquence des contrôles à effectuer mériterait d'être renseignée.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3 et 32-4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Constats : Constat du 24/05/2022:

L'arrêté ministériel du 24/08/2017 a modifié les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Par courrier transmis début 2019 (date non précisée), l'exploitant informe l'inspection des installations classées que la "définition d'un programme de surveillance de ces substances nécessite de disposer de conditions représentatives pour le fonctionnement de la station et le rejet des eaux à qualifier". Cet argumentaire est justifié par le fait que les modalités de rejets des eaux usées traitées ont évolué après la signature de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018. Un échéancier de la démarche proposée est présenté :

- Printemps 2019 : synthèse des études précédentes et de la bibliographie
- Juin 2019 : Etablissement de la liste des substances pertinentes
- Septembre 2019 : Validation de la liste par la DREAL
- Novembre 2019 : Prélèvement 24h par un organisme accrédité
- Novembre 2019 : Analyse par un laboratoire accrédité
- Décembre 2019 : Rapport de synthèse et proposition du programme de surveillance

Par courriel du 13/10/2020, l'exploitant informe finalement l'inspection qu'une caractérisation de la qualité des eaux va être engagée, et ce sur deux périodes représentatives de l'activité : une première en novembre, lors de la campagne betterave et une seconde en avril, lorsque l'activité est réduite et diversifiée, de manière à avoir une caractérisation la plus fiable possible vis-à-vis de la saisonnalité de l'activité. Pour compléter, une note détaillant les investigations envisagées a été communiquée à l'inspection par courrier du 12/03/2021. Les résultats d'analyse de la campagne "Basse saison" ont été communiqués par courriel du 08/07/2021.

L'exploitant déclare que la campagne d'analyse associée à la "Haute saison" a été réalisée le 04/11/2021. Le bordereau d'analyse a été présenté à l'inspection des installations classées.

Sur la base des résultats de ces deux campagnes de mesure et des données et connaissances associées aux substances et mélanges employés sur le site, l'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de surveillance de la qualité de ses rejets d'effluents aqueux avant fin juin 2022. Cette proposition devra tenir compte des dispositions réglementaires applicables à l'activité du site.

Constat du 16/03/2023:

Les deux campagnes de mesures de la qualité des effluents en période « haute » et « basse » permettent de disposer de données représentatives sur la qualité des effluents en sortie de la station d'épuration. La méthodologie de sélection et de détermination de la nécessité ou non de définir un programme d'auto-surveillance des substances concernées est jugée pertinente et cohérente. Toutefois, la fréquence retenue est jugée insuffisante pour les substances et/ou paramètres suivants : AOX, Arsenic, Aluminium, Fer+Aluminium, Manganèse, AMPA et Fluorures. Pour ces substances et/ou paramètres, l'exploitant propose une surveillance tous les 5 ans malgré un dépassement du flux imposant une Valeur Limite d'Emission. Cette fréquence de surveillance est insuffisante pour apprécier la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis de ces substances et/ou paramètres. Une surveillance annuelle sera imposée. Les autres positionnements n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Renforcement des prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L511-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Renforcement des prescriptions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un

accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats : Aucune prescription réglementaire spécifique en cas de sécheresse n'est définie au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2018.

Par courrier reçu le 24/08/2021, la société OTERRA FRANCE a communiqué à l'inspection son Etude Technico-Economique relative aux prélèvements et consommations d'eaux et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse. Cette étude a été complétée à la demande de l'inspection par le courrier reçu le 23 août 2022.

L'étude détaille de manière assez précise les postes de consommations en eau. L'établissement est d'ores et déjà équipé de compteurs et de sous-compteurs de suivi de la consommation en eau. Dans le cadre de cette étude, des compteurs complémentaires ont été mis en place afin de connaître précisément les volumes consommés par chacun des postes.

Après examen de l'étude complétée par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose d'actualiser les prescriptions applicables à la société OTERRA FRANCE en matière de gestion de la ressource en eau :

- définition d'un volume maximal de prélèvement annuel ainsi que d'un objectif de réduction sous un délai de six mois;
- définition de prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse ;
- définition de prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.

A l'issue de la visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet